

Rapport

Date de la séance du CE: 27 janvier 2016
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Promotion du tourisme, contributions annuelles 2016 attribuées aux destinations pour la prospection du marché.

Crédits d'objet

1 Synthèse

Les destinations touchent des contributions à affectation liée prélevées sur le produit de la taxe d'hébergement pour leurs activités de prospection du marché du tourisme (collaboration avec BE! Tourisme SA, financement des supports publicitaires et de la participation aux salons du tourisme, etc.). Le Conseil-exécutif fixe la part reversée aux destinations, laquelle représente au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement. En raison de la conjoncture difficile à laquelle est confronté le tourisme, cette part s'élèvera en 2016 à 100 pour cent du produit. Le Conseil-exécutif définit les destinations touristiques par voie d'ordonnance. Les destinataires et le montant des contributions sont donc prédéfinis. La part du produit comprise entre 75 et 100 pour cent est considérée comme une dépense nouvelle. A ce titre, elle relève de la compétence du Grand Conseil si elle atteint ou excède 200 000 francs, car il s'agit d'une dépense périodique. Le Conseil-exécutif reste en revanche compétent pour autoriser la part de dépense liée.

L'autorisation de dépenses que doit accorder le Grand Conseil porte sur les sommes suivantes :

- 540 000 francs à la destination d'Interlaken
- 400 000 francs à la destination de la Jungfrauregion
- 240 000 francs à la destination de Berner Oberland Mitte
- 320 000 francs à la destination de Berne

2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 47, 48 et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1) : articles 146, 147, 148 et 154
- Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT, RSB 935.211) : articles 5 et 28
- Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT, RSB 935.211.1) : article 2



3 Description de l'affaire

La promotion du tourisme bernois est financée par diverses voies : la taxe de séjour et la taxe pour la promotion du tourisme, que les communes peuvent prélever en vertu de la loi sur les impôts et, à l'échelon cantonal, des fonds publics généraux ainsi que le produit de la taxe d'hébergement. Cette dernière, qui s'élève à un franc par nuitée, devrait rapporter 6,2 millions de francs – le montant exact dépendant de l'évolution du nombre de nuitées en 2016. Conformément à la LDT¹, les destinations touchent au moins 75 pour cent du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. Ces contributions à affectation liée doivent être utilisées pour la prospection du marché du tourisme qui comprend entre autres la collaboration avec BE ! Tourisme SA ; elles servent notamment à financer les supports publicitaires et la participation aux salons du tourisme.

Les six destinations suivantes sont reconnues depuis le 1^{er} janvier 2015 (art. 2 ODT²) :

- Interlaken
- Jungfrauregion
- Berner Oberland Mitte
- Gstaad Saanenland
- Berne
- Jura/Trois-Lacs

En vertu de l'article 5, alinéa 2 LDT, le Conseil-exécutif a décidé de reverser 100 pour cent du produit de la taxe d'hébergement aux destinations touristiques en 2016. Cette décision est motivée par le contexte économique, notamment la diminution du nombre d'hôtes européens due au cours élevé du franc. La clé de répartition entre les destinations repose sur des valeurs empiriques³. Certains montants ont augmenté par rapport à l'année précédente en raison de l'évolution du produit effectif de l'an dernier. La somme totale accordée est donc supérieure aux recettes attendues. Elle correspond toutefois au montant maximal. Le nombre effectif de nuitées est déterminant pour le versement des contributions.

Destination	Dépenses liées	Dépenses nouvelles	Total
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)			
Interlaken	CHF 1,66 mio	CHF 0,54 mio	CHF 2,2 mio
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil			
Jungfrauregion	CHF 1,2 mio	CHF 0,4 mio	CHF 1,6 mio
Berne	CHF 0,98 mio	CHF 0,32 mio	CHF 1,3 mio
Berner Oberland Mitte	CHF 0,70 mio	CHF 0,24 mio	CHF 0,94 mio

¹ Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

² Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT ; RSB 935.211.1)

³ Avec une majoration de 10 pour cent de la valeur empirique pour s'assurer que l'arrêté couvre effectivement les dépenses.

Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Conseil-exécutif⁴			
Gstaad Saanenland	CHF 0,37 mio	CHF 0,12 mio	CHF 0,49 mio
Jura/Trois-Lacs	CHF 0,32 mio	CHF 0,1 mio	CHF 0,42 mio

La part minimale prescrite par la loi (75%) est une dépense liée et la part excédant 75 pour cent (25 %), une dépense nouvelle.

4 Répercussions sur l'économie

Les fonds sont portés au budget des destinations (affectation à la prospection du marché). Le renforcement des mesures publicitaires permettra d'augmenter la demande en matière de tourisme. Cet effet positif se répercutera directement sur les résultats des prestataires de services touristiques et indirectement sur les autres secteurs économiques.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur le personnel. Les fonds sont inscrits au budget et au plan financier. Comme il s'agit de fonds à affectation liée, les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les finances cantonales.

6 Répercussions sur les communes

Les arrêtés n'ont aucune répercussion sur les communes.

7 Proposition

Sur la base du présent exposé, nous proposons au Conseil-exécutif d'approuver les arrêtés ci-joints et de transmettre au Grand Conseil ceux relatifs aux destinations d'Interlaken, de la Jungfrauregion, de Berne et de Berner Oberland Mitte.

Le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'Etat

⁴ Par souci de simplification et de transparence, ces dépenses sont elles aussi autorisées par le Conseil-exécutif (et non par la Direction).